

LA COMMISSION DES ENTREPRISES
DE SERVICE PUBLIC

DANS L'AFFAIRE D'UNE DEMANDE DE
LA COMMISSION D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
POUR L'APPROBATION D'UN
CHANGEMENT DES FRAIS, TARIFS ET
DROITS

DÉCISION SUR UNE DEMANDE D'ORDONNANCE INTÉRIMAIRE

DEVANT :	DAVID C. NICHOLSON	-	PRÉSIDENT
	B. FERNAND NADEAU	-	VICE-PRÉSIDENT
	J. E. STEVENS	-	COMMISSAIRE
	CLAUDETTE STYMIEST	-	COMMISSAIRE
	IVAN MCLEAN	-	COMMISSAIRE
AVOCATS :	THOMAS B. DRUMMIE, C.R.		COMMISSION D'ÉNERGIE
	RICHARD B. COCHRANE, C.R.		ÉLECTRIQUE DU
	KAREN M. COLPITTS		NOUVEAU-BRUNSWICK
	E. NEIL MCKELVEY, C.R.		DENISON-POTACAN POTASH
	JAMES F. LEMESURIER		COMPANY, FRASER INC.,
			IRVING OIL LIMITED,
			MIRAMICHI PULP & PAPER
			INC., NBIP FOREST
			PRODUCTS INC.,
			ROTHESAY PAPER
			LIMITED,
			ST. ANNE-NACKAWIC PULP
			COMPANY LTD., STONE
			CONSOLIDATED INC. ET
			BRUNSWICK MINING AND
			SMELTING CORPORATION
			LIMITED
	DAVID G. BARRY		COMMISSION D'ÉNERGIE
			POUR LA CITÉ DE
			SAINT-JEAN
	D. M. GILLIS, C.R.		MCCAIN FOODS LIMITED
	R. J. GILLIS, C.R.		
	ROBERT L. KENNY, C.R.		INTERVENANTS PUBLICS
	IVAN ROBICHAUD		
	HARRY G. COLWELL		AVOCAT DE LA COMMISSION

INTERVENANTS SE REPRÉSENTANT EUX-MÊMES :
GÉRARD DALY
D^r J. VENART, KENNETH SOLLOWS ET
D^r KUMA SUMATHIPALA
RÉVÉREND LLOYD E. LAKE

La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée Énergie NB) a présenté à la Commission des entreprises de service public (ci-après appelée la Commission) le 9 novembre 1990 une demande d'approbation d'une augmentation générale de ses frais, tarifs et droits pour des services fournis au Nouveau-Brunswick. Cette demande est présentée en vertu de l'article 38 de la Loi sur les entreprises de service public (ci-après appelée la Loi).

Les indicateurs de tarifs déposés en même temps que la demande entraîneraient les augmentations moyennes suivantes :

- 6,9 % à compter du 1^{er} janvier 1991
- 2,6 % à compter du 1^{er} avril 1991
- 2,6 % à compter du 1^{er} octobre 1991

À cette même date, Énergie NB a, sur avis signifié conformément à l'article 41 de la Loi, demandé que les changements indiqués dans la demande d'augmentation générale soient approuvés sur une base intérimaire. Un affidavit a été déposé en même temps que l'avis pour appuyer la demande d'augmentation intérimaire. La Commission a, par la suite, demandé des renseignements à Énergie NB, information qui lui a été fournie au début décembre.

L'avis public de ces demandes a été signifié conformément à une ordonnance de la Commission. Une conférence pré-audience sur les questions de procédures relatives à l'audition de la demande d'augmentation générale des tarifs

ainsi qu'une audience publique d'une journée concernant la demande intérimaire ont eu lieu du 18 au 20 décembre.

La Loi a été modifiée le 1er janvier 1990. Il n'existait auparavant aucune disposition sur les ordonnances intérimaires. C'est donc la première fois que la Commission a dû traiter une demande d'approbation de changement des tarifs sur une base intérimaire. Il y a eu beaucoup de discussions, lors de l'audience publique, sur la compétence, le pouvoir et l'étendue de la discrétion de la Commission en ce qui a trait aux ordonnances intérimaires. L'article 41, un nouvel article portant sur les ordonnances intérimaires, se lit comme suit :

41(1) La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick peut, lorsqu'elle fait une demande en vertu de l'article 38, pour un changement des frais, tarifs ou droits qu'elle demande, sur avis de trente jours à la Commission, demander à cette dernière d'approuver sur une base intérimaire un changement des frais, tarifs et droits, lequel changement entre en vigueur avant que l'ordonnance ou la décision finale de la Commission sur la demande soit rendue.

41(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque la Commission est d'avis qu'il existe des circonstances spéciales, elle

a) peut rendre une ordonnance intérimaire approuvant un changement des frais, tarifs ou droits à être demandés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, et

b) doit, lorsqu'une ordonnance intérimaire est rendue en vertu de l'alinéa a), fixer le moment de l'entrée en vigueur du changement des frais, tarifs ou droits.

41(3) Une ordonnance intérimaire rendue par la Commission en vertu du paragraphe (2) n'est pas sujette à modification, variation ou renversement par le lieutenant-gouverneur en conseil sauf lorsque l'ordonnance est confirmée, en tout ou en partie, par l'ordonnance ou la décision finale de la Commission et que trente jours se sont écoulés après le dépôt de l'ordonnance ou de la décision finale de la Commission auprès du président du Conseil exécutif en vertu de l'article 45.

41(4) Lorsque la Commission, en vertu du paragraphe (2), rend une ordonnance intérimaire approuvant un changement des frais, tarifs ou droits à être demandés par la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, le changement doit être nettement indiqué sur les indicateurs existants.

41(5) La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick doit de manière expéditive donner une ristourne du trop perçu à chaque personne touchée par une ordonnance intérimaire si

- a) la Commission dans son ordonnance ou sa décision finale ne confirme pas l'ordonnance intérimaire, ou
- b) le lieutenant-gouverneur en conseil, dans les trente jours après le dépôt d'une ordonnance ou d'une décision finale de la Commission auprès du président du Conseil exécutif en vertu de l'article 45, modifiée, varie ou renverse une ordonnance ou décision finale de la Commission qui confirme, en tout ou en partie, une ordonnance intérimaire.

La Commission commentera les points suivants qui ont été soulevés et qui ont fait l'objet d'exposés présentés à l'audience avant d'examiner la demande d'augmentation intérimaire :

- Qu'est-ce qui constitue des circonstances spéciales aux termes du paragraphe 41(2)?
- Quelle doit être la valeur de la preuve pour appuyer une demande d'augmentation intérimaire des tarifs?
- Quel pouvoir et quelle discrétion possède la Commission pour rendre une ordonnance conformément à l'alinéa 41(2)a)?

En préparant les commentaires de la Commission, on a procédé à un examen sommaire des lois canadiennes et de quelques lois américaines concernant la réglementation des entreprises de service public et d'un certain nombre de décisions publiées. Chaque point est expliqué dans la partie qui suit.

- 1) Qu'est-ce qui constitue des circonstances spéciales aux termes du paragraphe 41(2)?

Position du requérant - La position d'Énergie NB sur ce qui constitue des circonstances spéciales a été définie au paragraphe 17 de l'affidavit de M. Kenneth B. Little, vice-président des finances à Énergie NB. Voici les trois raisons qui ont été mentionnées :

- 1) "le retard prévu pour une audience relative à une augmentation de tarifs générale"
- 2) "une montée anormale des prix du pétrole"
- 3) "l'objectif de fonder les tarifs sur le coût de l'énergie fournie aux consommateurs qui l'utilisent"

Position des intervenants - Selon l'avocat de McCain Foods, les circonstances spéciales exigeraient une preuve de dommages irréparables. L'avocat des grands utilisateurs d'énergie souligne qu'Énergie NB doit démontrer qu'il existe des circonstances extraordinaires, qui constituent pratiquement une urgence. L'intervenant public souligne qu'en déterminant s'il existe ou non des circonstances spéciales, la Commission devrait appliquer des critères rigoureux. L'avocat de la Commission d'énergie de la cité de Saint-Jean croit que des circonstances spéciales seraient reliées à la situation financière de l'entreprise de service public.

Constatations - L'expression "circonstances spéciales" se trouve dans la législation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et du Manitoba ainsi que dans la Loi nationale sur les transports. Dans toutes ces lois, l'expression est utilisée dans les articles qui concernent l'aptitude d'un organisme de réglementation à rendre des ordonnances intérimaires ex parte. Aucune de ces lois ne contient une définition de "circonstances spéciales" ou des lignes directrices devant servir à déterminer ce qui constitue des "circonstances spéciales".

L'expression "circonstances spéciales" n'a pas été retrouvée dans les lois américaines qui ont été étudiées. Néanmoins, certains organismes de réglementation font allusion aux circonstances spéciales dans certaines de leurs décisions. La décision de savoir s'il existe ou non des circonstances spéciales a été alors fondée sur les faits particuliers d'une cause devant les tribunaux. En général, la présence de certains facteurs ne relevant pas de l'entreprise de service public était une exigence pour conclure à l'existence de circonstances spéciales. L'organisme de réglementation n'exige pas qu'il y ait une situation d'urgence. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire de prouver que la solvabilité de l'entreprise de service public ou son aptitude à rendre le service est menacée. Toutefois, l'organisme de réglementation devait obtenir la preuve qu'il pouvait y avoir préjudice à l'entreprise de service public et aux contribuables si l'augmentation intérimaire n'avait pas été accordée.

Conclusions de la Commission - Les lois canadiennes et américaines étudiées n'ont pas beaucoup aidé la Commission en ce qui a trait à l'interprétation du paragraphe 41(2) de la loi. Pour déterminer s'il existe ou non des circonstances spéciales, la Commission estime devoir étudier les faits liés à la demande dont elle est saisie. La Commission est d'avis que les facteurs étudiés dans les décisions américaines susmentionnées sont importants.

- 2) Quelle doit être la valeur de la preuve pour appuyer une demande d'augmentation intérimaire des tarifs?

Position du requérant - Selon Énergie NB, seule une preuve suffisante à première vue du changement demandé doit être soumise.

Position des intervenants - Nul intervenant n'a contesté la position d'Énergie NB.

Constatations - D'après l'étude, au moins une preuve suffisante à première vue doit être soumise.

Conclusions de la Commission - La Commission est d'avis que le requérant doit fournir au moins une preuve suffisante à première vue pour toute demande d'augmentation intérimaire des tarifs.

3. Quel pouvoir et quelle discrétion possède la Commission pour rendre une ordonnance conformément à l'alinéa 41(2)a)?

Position du requérant - Énergie NB croit que la Commission doit approuver la demande d'augmentation intérimaire des tarifs dans son ensemble ou la rejeter complètement. En d'autres termes, la Commission ne possède aucune discrétion.

Position des intervenants - Nul intervenant n'a été d'accord avec Énergie NB. Bon nombre d'intervenants ont indiqué dans leurs mémoires que la Commission a entière discrétion sur cette question.

Constatations - L'examen de la législation révèle que dans toutes les causes, l'organisme de réglementation a entière discrétion en ce qui a trait aux ordonnances intérimaires tout comme pour les ordonnances définitives.

Conclusions de la Commission - La Commission est d'avis qu'elle a entière discrétion pour déterminer le changement approprié qui devrait faire l'objet d'une ordonnance intérimaire. L'alinéa 41(2)a) stipule que la Commission "peut rendre une ordonnance intérimaire approuvant un changement". La loi ne dit pas "le" changement demandé par Énergie NB. Le pouvoir de la Commission de décider le montant approprié du changement des tarifs, s'il y a lieu, devant être approuvé sur une base intérimaire est inhérent au mot "peut" et "un changement".

La Commission abordera maintenant la demande particulière d'augmentation intérimaire des tarifs, c'est-à-dire :

- 6,9 % à compter du 1^{er} janvier 1991
- 2,6 % à compter du 1^{er} avril 1991
- 2,6 % à compter du 1^{er} octobre 1991

Les motifs qui incitent Énergie NB à croire qu'il existe des circonstances spéciales sont les suivants :

- 1) "le retard prévu pour une audience relative à une demande d'augmentation de tarifs générale"
 - 2) "une montée anormale des prix du pétrole"
 - 3) "l'objectif de fonder les tarifs sur le coût de l'énergie fournie aux consommateurs qui l'utilisent"
-
- 1) "le retard prévu pour une audience relative à une demande d'augmentation de tarifs générale" - Il est essentiel de suivre un processus complet d'audience publique pour étudier toute demande d'approbation de changement des frais, tarifs et droits d'Énergie NB afin de s'assurer de protéger les intérêts du public. Ce processus d'audience est une pratique courante pour toute entreprise de service public réglementée et Énergie NB connaît cette exigence depuis que les modifications à la loi ont été adoptées il y

a un an. Un examen public complet exige qu'un délai soit prévu pour aviser les parties intéressées, pour permettre un échange d'information et pour tenir l'audience publique proprement dite. Une entreprise de service public réglementée tient habituellement compte, dans ses activités normales de planification et de budgétisation, du temps exigé pour un examen public complet. Par conséquent, le délai exigé pour permettre un examen public adéquat ne constitue pas des circonstances spéciales en soi.

- 2) "une montée anormale des prix du pétrole" - Le pétrole est une matière première dont le prix a grandement fluctué par le passé. Le graphique à la page 13 des réponses fournies par Énergie NB aux questions de la Commission démontre clairement ce fait. Les prix du pétrole peuvent augmenter et diminuer - ce qui s'est effectivement produit en 1990. Le pétrole n'est toutefois qu'une composante des coûts d'exploitation d'Énergie NB. Quelle que soit la situation, une hausse des prix du pétrole peut être contrebalancée par une diminution d'autres coûts ou par une augmentation des revenus. La hausse des prix du pétrole ne constitue donc pas des circonstances spéciales en soi.

- 3) "l'objectif de fonder les tarifs sur le coût de l'énergie fournie aux consommateurs qui l'utilisent" - Dans la mesure où cette approche est juste, il s'agit, de par sa nature, d'un objectif de réglementation traditionnel et à long

terme. Cette approche ne constitue donc pas en soi des circonstances spéciales.

Les commentaires ci-dessus indiquent clairement que selon la Commission, certains événements ne constituent pas en soi des circonstances spéciales. La Commission a aussi révélé que l'étude des précédents juridiques et des lois a démontré que le Nouveau-Brunswick est plutôt unique quant à la loi sur les augmentations intérimaires des tarifs et à la définition de "circonstances spéciales".

Dans le cas en l'espèce et à titre de guide pour les futures demandes d'ordonnances intérimaires, la Commission est d'avis que, règle générale, pour que les faits constituent des circonstances spéciales aux termes du paragraphe 41(2) de la loi, ils devraient respecter les critères suivants :

- 1) Les résultats prévus reflétant tous les coûts et revenus, démontrent le besoin à première vue d'un changement de tarifs.
- 2) Le délai n'est pas suffisant pour permettre l'examen public ordinaire.
- 3) Les circonstances qui nécessitent un changement de tarifs ne relèvent pas du requérant et, à ce titre, ne pouvaient pas avoir été prévues raisonnablement par celui-ci.

Dans la preuve présentée, Énergie NB a démontré que, sans une augmentation de ses tarifs, elle enregistrera une perte au cours de l'année financière 1990-1991. La possibilité d'une perte est un problème sérieux en raison de ses effets pour l'avenir. Une perte signifie un ratio de couverture de l'intérêt inférieur à 1,0. Lorsque le ratio se situe en-dessous de 1,0, les revenus sont insuffisants pour rembourser les paiements d'intérêt sur la dette active. Ce ratio est en-dessous de celui qui a été convenu comme niveau minimum acceptable pour Énergie NB par toutes les parties lors de l'audience pendant laquelle les politiques financières et comptables (ci-après désignée comme l'audience F et C) d'Énergie NB ont été étudiées. Un ratio de couverture de l'intérêt de moins de 1,0 limiterait sérieusement la souplesse et la capacité d'Énergie NB de mettre en oeuvre d'autres projets réalisables. Il pourrait aussi avoir un effet négatif sur la cote de crédit d'Énergie NB et de la province. Un ratio de moins de 1,0 serait contraire aux objectifs financiers énoncés publiquement par Énergie NB.

Certains intervenants ont laissé entendre lors de l'audience qu'Énergie NB possédait suffisamment de comptes de réserve ou de capitaux propres, ou les deux, qui pourraient servir à absorber les pertes prévues. La justification des comptes de réserve d'Énergie NB a été expliquée à fond lors de l'audience F et C. Ces comptes sont établis pour des fins particulières et le flux des fonds de chaque compte est réglementé. Ces fonds ne sont pas destinés, et ne devraient pas

l'être selon la Commission, à contrebalancer toute perte possible provoquée par des facteurs autres que ceux qui régissent actuellement les réserves particulières.

Le but des capitaux propres dans la structure du capital d'Énergie NB a été discuté à fond lors de l'audience F et C. Les capitaux propres sont une exigence nécessaire d'une société bien gérée. Il n'est pas pratique courante de planifier une diminution des capitaux propres simplement à la suite de circonstances ordinaires d'exploitation.

La preuve présentée par Énergie NB révèle que l'entreprise de service public enregistrera une perte de 2 millions de dollars au cours de l'année financière 1990-1991 à moins qu'elle ne soit autorisée à augmenter ses tarifs. Il s'agit d'un changement considérable par rapport au budget original dans lequel on prévoyait un revenu net de 25 millions de dollars. L'examen effectué lors de l'audience sur les ordonnances intérimaires indique clairement que cet écart de 27 millions de dollars par rapport au budget est dû à un certain nombre de facteurs. La hausse considérable des prix du pétrole est un facteur important; mais l'augmentation des coûts variables est un élément tout aussi important. Dans sa réponse à la demande de renseignements, Énergie NB a indiqué qu'elle savait au début de la période financière que les coûts variables pour 1990-1991 dépasseraient le budget original. On a donc fait

tel que prévu au budget, Énergie NB prévoyait quand même une diminution considérable du revenu net par rapport au budget prévu. Le ratio de couverture de l'intérêt aurait ainsi été beaucoup moins élevé que prévu et serait de toute évidence non conforme aux objectifs financiers d'Énergie NB énoncés lors de l'audience F et C. La Commission s'inquiète du fait qu'Énergie NB n'ait pas soumis une demande de changement des tarifs avant novembre 1990, malgré les premières indications d'un rendement financier difficile.

C'est pour les raisons susmentionnées que la Commission estime qu'Énergie NB a démontré la nécessité à première vue de changer ses tarifs au cours de la présente année financière (1990-1991).

Lors de la conférence pré-audience, on a discuté longuement du moment auquel un examen public de la demande de l'augmentation générale pourrait avoir lieu. Une audience publique de la demande d'augmentation générale ne pouvait avoir lieu avant la mi-juillet 1991, c'est-à-dire près de quatre mois après la fin de l'année financière 1990-1991. La Commission est donc d'avis que le délai n'est pas suffisant, au cours de la période financière actuelle, pour effectuer un examen public de la demande d'augmentation générale.

La demande d'une augmentation intérimaire semble être fondée largement sur les prix du pétrole. Les prix du pétrole ont augmenté considérablement depuis le mois d'août et ils continuent d'être beaucoup plus élevés que les sommes prévues au budget. Dans l'affidavit de M. Little, l'effet de cette hausse des prix du pétrole sur les coûts générés par Énergie NB dans la province pour 1990-1991 est évalué à environ 15 millions de dollars. Si elle était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991, l'augmentation demandée de 6,9 % pour la période financière 1990-1991, aurait généré 13,5 \$ millions de revenus additionnels au cours de la période financière actuelle. La Commission estime que l'augmentation des prix du pétrole est un événement relativement nouveau qui ne pouvait pas être raisonnablement prévue par Énergie NB.

La Commission est donc d'avis que, pour l'année 1990-1991, il existe des circonstances spéciales. Elle approuve par conséquent, sur une base intérimaire, les augmentations demandées des frais, des tarifs et des droits d'Énergie NB décrits dans l'Annexe A de la demande qui représentent une augmentation moyenne de 6,9 %. La date d'entrée en vigueur des changements est le 16 janvier 1991.

Si une ristourne doit être versée en raison des tarifs finals établis à la suite d'un examen public de la demande d'augmentation générale, la Commission ordonne à Énergie NB de tenir des dossiers conformément au paragraphe 41(5) de la Loi.

Énergie NB doit déposer auprès de la Commission une description de la façon dont elle entend se conformer à cette directive dans les trois semaines suivant cette décision.

En ce qui a trait à l'année financière 1991-1992, la preuve indique qu'Énergie NB connaîtra une perte considérable si elle n'est pas autorisée à augmenter ses tarifs. La Commission juge qu'Énergie NB a démontré le besoin à première vue d'une augmentation des tarifs pour l'année financière 1991-1992.

Comme il est indiqué ci-dessus, il a été déterminé qu'un examen public de la demande actuelle d'augmentation générale des tarifs pourrait être effectué dès la mi-juillet 1991. La Commission reconnaît qu'Énergie NB ne pouvait donc pas fournir tous les renseignements habituellement requis.

À la suite des discussions lors de la conférence pré-audience, la Commission estime que l'information disponible serait suffisante pour permettre un examen public d'une augmentation générale pour l'année 1991-1992 dès la mi-juillet 1991. Les exigences réduites par rapport à l'information requise qui facilite la tenue d'une audience à une date plus rapprochée seraient contrebalancées par l'audience sur l'augmentation générale des tarifs pour la période financière 1992-1993 qui se tiendrait dans le dernier trimestre de 1991-1992. Toute l'information requise sera fournie pour cette

audience. La Commission estime donc que le délai est suffisant pour permettre l'examen public de la demande d'augmentation générale des tarifs en ce qui a trait à l'année 1991-1992.

Les principaux facteurs qui nécessitent une augmentation des tarifs au cours de la période financière 1991-1992 sont la hausse considérable des coûts fixes et variables ainsi que le maintien prévu des prix élevés du pétrole. Selon la Commission, ces facteurs ne peuvent pas être considérés récents pour l'année financière 1991-1992 qui ne commence pas avant environ trois mois. La Commission est également d'avis que les dépenses fixes et variables ne sont pas des facteurs qui échappent au contrôle d'Énergie NB.

C'est pour les raisons susmentionnées qu'il n'existe pas, selon la Commission, de circonstances spéciales pour l'année 1991-1992. La Commission n'approuve donc pas les augmentations intérimaires demandées qui figurent aux Annexes B et C de la demande, c'est-à-dire des augmentations moyennes de 2,6 % le 1^{er} avril 1991 et de 2,6 % le 1^{er} octobre 1991.

Énergie NB connaissait le type d'information requise pour une demande d'augmentation générale des tarifs dès le printemps de 1990. La Commission reconnaît qu'Énergie NB n'est pas habituée aux modalités de la réglementation et qu'elle a dû en 1990 participer à un certain nombre d'audiences sur des

secteurs précis. Toutefois, il est évident, selon la Commission, qu'Énergie NB a fait très peu d'effort, sinon aucun, pour recueillir l'information requise pendant la période de 1 1/2 mois à partir du dépôt de sa demande jusqu'à la conférence pré-audience tenue le 17 décembre 1990. Le peu d'attention accordée par Énergie NB aux exigences du processus de réglementation préoccupe grandement la Commission.

La Commission craint qu'Énergie NB enregistre une perte considérable en 1991-1992. Les augmentations décrites à l'Annexe A de la demande ont été approuvées sur une base intérimaire et seront maintenues jusqu'à ce que la Commission rende sa décision à l'audience sur la demande d'augmentation générale des tarifs. L'approbation sur une base intérimaire de ces augmentations contribuera à compenser certaines hausses des coûts prévues. Il se pourrait toutefois que d'autres augmentations soient nécessaires. La Commission prévoit qu'Énergie NB déposera des demandes d'augmentation des tarifs pour les années 1992-1993 et 1993-1994 comme l'indique M. Little aux pages 181 et 182 de la transcription. La Commission estime souhaitable que les demandes d'augmentation des tarifs soient étudiées avant l'année visée ou au tout début de cette même année afin de causer le moins d'inconvénients possible pour les clients et de permettre à la Commission d'étudier les revenus et les coûts prévus d'une période de tarifs future en vertu du paragraphe 42(1) de la Loi. Il aurait été très difficile, sinon

impossible, de tenir une audience publique sur la demande actuelle aussi tard en 1991 et de respecter le délai relatif à toute demande d'augmentation des tarifs pour l'année 1992-1993.

La Commission a statué qu'il n'existe pas de circonstances spéciales pour la période financière 1991-1992. C'est pour cette raison et à la lumière des considérations discutées ci-dessus que la Commission estime qu'il convient d'effectuer un examen public de la demande actuelle d'augmentation générale le plus tôt possible. La Commission a donc décidé que l'audience publique pour l'étude de la demande débutera le 17 juillet 1991. Un calendrier des activités menant à l'audience sera fourni dans une lettre distincte à toutes les parties inscrites.

La Commission demande à Énergie NB de déposer à nouveau la preuve déjà présentée à l'appui de cette demande au plus tard le 5 mars 1991. Cette information doit comprendre les renseignements minimums exigés selon les modifications convenues lors de la conférence pré-audience en décembre. Une copie de ces exigences, accompagnée du calendrier des activités, doit être envoyée à toutes les parties inscrites.

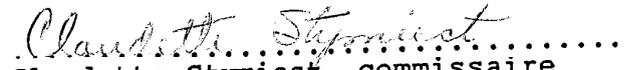
La Commission s'est penchée sur le lieu de la tenue de l'audience et a déterminé qu'elle aura lieu dans la cité de Saint-Jean.

FAIT dans la cité de Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) le
10 janvier 1991.

LA COMMISSION DES ENTREPRISES
DE SERVICE PUBLIC


.....
David C. Nicholson, président


.....
B. Fernand Nadeau, vice-président


.....
Claudette Stymiest, commissaire


.....
Jack Stevens, commissaire


.....
Ivan McLean, commissaire